



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-322

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DRFIP /

971-2021-11-30-00005 - DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-bordereau d'accompagnement et grille tarifaire
2022-ANNULE ET REMPLACE (2 pages)

Page 3

SGAR / mission développement économique

971-2021-12-08-00001 - arrete cocoeco 8-12-21 (4 pages)

Page 6

DRFIP

971-2021-11-30-00005

DRFIP971-Révision des valeurs locatives des
locaux professionnels-bordereau
d'accompagnement et grille tarifaire
2022-ANNULE ET REMPLACE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de La Guadeloupe

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 971-2020-266 le 12/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de [indiquer la ville de votre tribunal de compétence] dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Guadeloupe

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	78.5	101.8	114.2	151.8	223.7	249.9
ATE2	80.8	106.8	110.3	165.7	163.3	213.6
ATE3	22.5	29.8	39.2	39.2	46.6	55.4
BUR1	145.2	159.3	180.1	194.1	215.2	244.1
BUR2	152.3	170.7	193.6	210.5	234.4	243.0
BUR3	86.3	93.1	198.1	217.7	235.7	256.8
CLI1	163.3	163.3	163.3	163.3	163.3	163.3
CLI2	154.6	154.6	154.6	154.6	154.6	154.6
CLI3	175.4	175.4	175.4	175.4	175.4	175.4
CLI4	140.3	140.3	140.3	140.3	140.3	140.3
DEP1	21.2	25.9	27.5	29.5	31.6	33.8
DEP2	74.0	95.3	116.2	131.8	166.3	195.5
DEP3	9.1	11.2	13.3	15.2	18.2	21.2
DEP4	66.0	77.9	91.6	91.6	105.2	120.9
DEP5	72.0	86.3	21.1	117.7	138.1	161.4
ENS1	161.4	199.6	199.6	199.6	199.6	199.6
ENS2	123.7	138.1	153.2	167.6	182.3	201.0
HOT1	102.5	112.4	139.4	156.2	166.4	166.4
HOT2	68.1	68.1	68.1	68.1	68.1	68.1
HOT3	151.8	151.8	151.8	151.8	151.8	151.8
HOT4	61.3	61.3	61.3	61.3	61.3	61.3
HOT5	131.2	131.2	136.7	136.7	136.7	136.7
IND1	82.0	82.0	81.9	82.0	82.0	82.0
IND2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
MAG1	98.0	130.4	162.1	217.1	254.6	307.2
MAG2	139.1	163.7	202.7	237.2	238.5	283.8
MAG3	293.5	329.7	492.2	478.7	469.7	479.1
MAG4	82.3	107.0	125.5	153.3	156.7	155.8
MAG5	157.3	186.8	223.4	257.8	257.8	257.8
MAG6	152.3	183.2	214.3	216.8	216.8	216.8
MAG7	63.1	63.1	89.8	89.8	128.0	128.0
SPE1	31.6	40.3	100.0	100.0	139.0	193.3
SPE2	26.5	47.0	114.3	114.3	165.4	165.4
SPE3	31.6	82.7	99.7	134.1	143.2	166.4
SPE4	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	44.7	80.3	143.6	148.2	158.8	213.2
SPE7	40.6	72.9	80.2	96.3	96.3	96.3

SGAR

971-2021-12-08-00001

arrete cocoeco 8-12-21



Arrêté SGAR du 08 DEC. 2021

portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-MARTIN

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D. 224-3 et D.224-4;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 26 mars 2020, nommant Monsieur Régis ELBEZ, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe pour une durée de trois ans, à compter du 30 mars 2020
 - Vu l'arrêté SGAR du 19 septembre 2018 portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet pour une durée de trois ans ;
- Entendu la nécessité de renouveler la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet pour une durée de trois ans ;
- Vu la délibération du 24 juillet 2021 du Conseil départemental de Guadeloupe désignant les représentants au sein de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet
 - Vu la délibération du 22 juillet 2021 du Conseil régional de Guadeloupe désignant les représentants au sein de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet
 - Vu les désignations par les différentes instances

Sur proposition du Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane;

Arrête

Article 1

M. Jean-Claude DEGRAS est nommé président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet pour une durée de 3 ans.

Sont nommés membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants des collectivités territoriales:

- 1. Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe ou son représentant Madame Marie-Luce PENCHARD,
- 2. Monsieur Guy LOSBAR, président du conseil départemental de la Guadeloupe ou son représentant qui sera désigné ultérieurement,

En qualité des représentants de l'exploitant de l'aérodrome:

- 3. Monsieur Alain BIEVRE, président du directoire,
- 4. Monsieur Frantz BALTYDE,
- 5. Monsieur Jérôme SIOBUD,
- 6. Madame Daisy ADELAIDE,
- 7. Monsieur Samuel BRACONNIER.

En qualité des représentants des usagers de l'aérodrome:

- 8. Madame Manuelle GOYAT, responsable des redevances aéroportuaires, représentant de la compagnie Air France,
- 9. Monsieur Yoann PAULIN, directeur général délégué de la compagnie Air Caraïbes,
- 10. Madame Margit KULCSAR, responsable des opérations sol/RDOS, représentant de la compagnie CORSAIR,
- 11. Monsieur Eric KOURY, président directeur général de la compagnie CAIRE,
- 12. Monsieur Laurent TIMSIT, délégué général de la FNAM (CSTA),
- 13. Monsieur Wayne WATSON, spécialiste de l'assistance au système de réservation de la compagnie LIAT
- 14. Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA).

En qualité de représentant des entreprises d'assistance en escale:

- 15. Monsieur Joël RODANET JACOBY-KOALY, directeur régional de la Société de Restauration Industrielle (SORI).

Article 2 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales de Guadeloupe et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2021

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Régis ELBEZ

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr

